

I – Présentation générale

On appelle courtier de fret fluvial la personne physique ou morale mandatée pour mettre en rapport des donneurs d'ordre qu'il représente et des transporteurs publics de marchandises par bateau de navigation intérieure en vue de la conclusion entre eux d'un contrat de transport.

A – Une activité réglementée

L'activité de courtier de fret fluvial est réglementée par les textes suivants :

- le **décret n°96-488 du 31 mai 1996** modifié relatif à l'exercice de la profession de courtier de fret fluvial ;
- l'**arrêté du 25 mars 1997** modifié relatif à la composition du dossier de demande d'inscription au registre des courtiers de fret fluvial.

L'inscription au registre des courtiers de fret fluvial habilite le courtier à effectuer toute opération de courtage de fret fluvial sur le territoire métropolitain. Son bénéfice est personnel et incessible.

B – Accès à la profession

1) Conditions de capacité professionnelle :

Elle est satisfaite lorsque la personne assurant la direction permanente et effective de l'entreprise, ou la personne chargée au sein de l'entreprise de l'activité de courtier de fret fluvial répond à l'une des conditions suivantes :

- la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation juridique, économique, comptable, commerciale ou technique préparant à la gestion d'une entreprise, ou d'un diplôme d'enseignement technique sanctionnant une formation qui prépare aux activités de transport ;
- l'exercice pendant au moins trois années consécutives de fonctions de direction ou d'encadrement, à condition que ces fonctions n'aient pas pris fin depuis plus de trois ans à la date de la demande d'attestation de capacité professionnelle, soit dans une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'art. 1 du décret n° 96-488 du 31 mai 1996, ou dans une entreprise de transport de marchandises par voies navigables, soit dans une autre entreprise si l'activité ainsi exercée relève du domaine des transports.

2) Conditions d'installation (ressortissants européens, ressortissants étrangers) :

Les ressortissants légalement établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer l'activité en France à titre temporaire sans être obligé de s'inscrire au Registre des courtiers de fret fluvial. Pour exercer l'activité en France de manière permanente, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants français.

Les ressortissants n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen peuvent exercer la profession en France et s'inscrire sur le registre des courtiers de fret fluvial, à condition d'être ressortissant d'un Etat avec lequel la France ou l'Union européenne a conclu un accord de réciprocité.

3) Condition d'honorabilité :

Elle est remplie dès lors que le demandeur ne se trouve pas frappé d'une interdiction d'exercer une profession industrielle et commerciale en application de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

Si le demandeur réside en France depuis moins de cinq ans, il doit prouver qu'il satisfait à la condition d'honorabilité professionnelle dans le ou les Etats dans lesquels il a résidé.

C - Inscription au registre

Conformément à l'article 2 du décret du 31 mai 1996 susvisé, la personne physique ou morale mandatée pour mettre en rapport des donneurs d'ordre et des transporteurs publics de marchandises par bateau de navigation intérieure en vue de la conclusion entre eux d'un contrat de transport, doit demander son inscription au registre des courtiers de fret fluvial tenu par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

L'inscription au registre nécessite au préalable l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle délivrée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais. Elle permet également au demandeur d'obtenir ou de faire compléter son inscription au registre du commerce et des sociétés.

Une fois vérifié que les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité sont satisfaites, le nom de l'entreprise et de l'attestataire sont inscrits au registre des courtiers de fret fluvial.

L'inscription définitive au registre des courtiers de fret fluvial sera effective après la remise d'un extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis) comportant la mention d'activité de courtier de fret fluvial et d'un relevé d'identification de l'entreprise délivré par l'INSEE.

NOTA : *Un certificat d'inscription provisoire au registre des courtiers de fret fluvial peut être délivré dès la remise du récépissé de dépôt du dossier au Centre de Formalités des Entreprises (C.F.E.).*

II – Liste récapitulative des pièces justificatives nécessaires pour l'inscription au registre des courtiers de fret fluvial

Dans tous les cas :

Un formulaire CERFA n°10428 dûment complété et signé.

Une copie d'une pièce d'identité de l'attestataire de capacité et du responsable légal de l'entreprise (carte nationale d'identité, passeport ou tout autre document équivalent pour les personnes relevant de l'Union européenne).

Une copie de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de courtier de fret fluvial de la personne qui assure la direction effective et permanente de l'entreprise ou, au sein de celle-ci, l'activité de courtier de fret fluvial.

Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) établi depuis moins de trois mois de l'attestataire de capacité professionnelle (*cette pièce est portée au dossier par l'administration en charge de l'instruction du dossier*).

De plus, dès la réception de l'attestation de conformité à la réglementation de l'activité de courtier de fret fluvial délivrée à l'issue de l'instruction de votre dossier par l'autorité compétente, il vous faudra :

Effectuer les formalités de déclaration d'entreprise auprès du CFE,

Fournir l'original de l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) comportant la mention d'activité de courtier de fret fluvial,

Fournir un relevé d'identification de l'entreprise délivré par l'INSEE.

Le certificat d'inscription sera délivré une fois ces formalités effectuées, sur présentation de l'extrait du registre. L'activité ne pourra débuter qu'à compter de l'obtention de ce certificat.

Pour les sociétés, il y a également lieu de fournir :

L'original de l'extrait du registre du commerce et des sociétés comportant la mention de l'activité de courtier de fret fluvial. Pour les entreprises en cours de constitution, la production de cet extrait peut être différée d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande d'inscription et être provisoirement remplacée par la fourniture du récépissé de la demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

S'il y a lieu, une copie des attestations de l'URSSAF, des impôts directs, des impôts indirects constatant la situation de l'entreprise vis-à-vis de ces organismes.

L'original du certificat de non-faillite, liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une entreprise déjà inscrite au registre du commerce pour une autre activité.

Une copie des statuts, datés et signés par les associés, mentionnant dans la rubrique objet l'activité de courtier de fret fluvial et la nomination du ou des responsables légaux ou la copie du procès verbal de l'assemblée ayant décidé de l'adjonction d'activité et/ou de la nomination des responsables légaux.

Une copie de l'insertion de l'acte de constitution de la société dans le journal d'annonce légale.

Si la personne titulaire de l'attestation de capacité n'est pas le responsable légal de l'entreprise, il y a également lieu de fournir :

Une copie de l'attestation d'adhésion à une caisse de retraite des cadres au nom de l'attestataire et de l'entreprise.

Une copie du contrat de travail signé par le responsable légal de l'entreprise et par l'attestataire, comportant une clause de rémunération, spécifiant que l'attestataire assurera la direction effective et permanente de l'activité de courtier de fret fluvial au sein de l'entreprise.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale le nommant.

III – Autorité compétente

Pour le renvoi du dossier d'inscription :

Le formulaire de demande d'inscription au registre des courtiers de fret fluvial est à retourner dûment complété et accompagné des pièces justificatives citées ci-dessus à :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais
Service Transports et Véhicules
44, rue de Tournai - BP 259
59019 LILLE Cedex

Pour plus d'information vous pouvez contacter la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais par téléphone au 03.20.40.54.54 ou par fax au 03.20.13.65.17.

Pour toute modification de la situation de l'entreprise :

Le responsable légal de l'entreprise s'engage sur l'honneur à signaler auprès du **préfet de la région Nord-Pas-de-Calais** (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service Transports et Véhicules - 44, rue de Tournai - BP 259 - 59019 LILLE Cedex) et dans un délai d'un mois, tout changement de nature à modifier la situation de l'entreprise au regard de son inscription au registre des courtiers de fret fluvial (modification concernant son siège social ou son établissement principal, création ou suppression d'un établissement secondaire).

Lorsque la personne titulaire de la capacité professionnelle quitte l'entreprise, ce changement doit également être signalé, dans un délai d'un mois, au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

En effet, le préfet peut, sous réserve des dispositions de l'article 10 du décret du 31 mai 1996 modifié relatif à l'exercice de la profession de courtier de fret fluvial, autoriser, pour une durée limitée, la poursuite de l'activité. Dans le cas où les conditions requises pour l'inscription ne sont plus satisfaites, il procèdera à la radiation dans les conditions prévues à l'article 9 du même décret.